**STATUTS CRN SQUALE**

Modifications approuvées lors de l’Assemblée Générale du 22 janvier 2021

**TITRE 1 ‑ DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE**

**Article 1 ‑ Dénomination**

L’association prend pour dénomination : "CERCLE ROYAL DE NATATION SQUALE" en abrégé "C.R.N. Squale". Numéro d’entreprise : 0410713836

**Article 2 ‑ Siège social**

Son siège social est établi en Région Wallonne à l’adresse suivante : rue Félicien Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade. Il peut être transféré par décision de l’organe d’administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 3 ‑ But**

L'association a pour buts : toute activité quelconque de nature à favoriser le développement et la propagation de la pratique de la natation, sous toutes ses formes, en bassin et en extérieur. La promotion, le développement, l’apprentissage et la pratique des sports nautiques (en toute ou en partie) régis par la Fédération Francophone Belge de Natation (F.F.B.N.) en particulier le sport de la natation, le water-polo et la natation artistique. L’animation et l’organisation d’activités sportives et socio-sportives, la formation d’encadrants sportifs, l’organisation de stages en Belgique ou à l’étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social.

Elle s'interdit toute discussion politique, philosophique ou religieuse. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

**Article 4 – Objet**

L’association a pour objet l’organisation d’activités liées à la pratique du sport en général s’adressant à des personnes de tous âges aux moyens notamment d’organisations d’animations, de cours, d’entrainements, de formations, de compétitions, de stages d’encadrement sportifs et sociosportifs, d’activités de loisirs et d’activités extrasportives (formation, compétitions, fêtes, stages sportifs, souper annuel).

**Article 5 – F.F.B.N.**

L’association est affiliée, en tant que membre effectif sous le numéro 0143, à l’ASBL Fédération Francophone Belge de Natation (F.F.B.N.) dont elle s’engage à respecter les statuts et les règlements.

**Article 6 ‑ Durée**

L’association est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE Il ‑ MEMBRES**

**Article 7 ‑ Composition**

L’association est composée de membres effectifs. Elle est aussi composée de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à l’organe d’administration augmenté de 2. Leur nombre est illimité.

Tout membre est réputé d'adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission. Il pourra être admis des membres d'honneur non associés.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Par l’affiliation à l’association, tout membre devient par corolaire membre adhérent de l’ASBL Fédération Francophone Belge de Natation à laquelle l’association est affiliée. Les membres ont l’obligation de respecter les statuts et règlements de la Fédération Francophone Belge de Natation.

**Article 8 ‑ Membres effectifs**

Sont membres effectifs:

- les comparants au présent acte en ordre de cotisation

- toute personne admise ultérieurement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur présentation de l’organe d'administration.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l’association.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l’organe d'administration, conformément aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

**Article 9 ‑ Registre des membres**

L’association tient, via son organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

**Article 10 ‑ Démission, exclusion, suspension**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l’organe d’Administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'a pas payé, pour l’assemblée générale de l'exercice en cours, la cotisation qui lui incombe. Attention : aucun rappel écrit ne sera envoyé à ce sujet à l'intéressé.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l‘organe d'administration.

L’exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L’organe d'administration peut suspendre le membre qui serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois jusqu'à la décision de l’assemblée générale.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant‑droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**TITRE III ‑ COTISATION**

**Article 11 ‑ Cotisation**

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par I’assemblée générale et ne peut être supérieur à 500€.

De même, pour les membres adhérents, l'affiliation est fixée par I'assemblée générale sur proposition de l’organe d'administration.

**TITRE IV ‑ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 12 ‑ Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de I'association et est présidée par le président de l’organe d'administration ou, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

L’organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L’Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

**Article 13 ‑ Pouvoirs**

L’Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

‑ la modification des statuts ;

‑ la nomination et la révocation des administrateurs ;

‑ la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

‑ la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;

‑ l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;

‑ la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;

‑ l'exclusion des membres ;

‑ décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

‑ la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

‑ toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

**Article 14 ‑ Assemblée générale ordinaire**

L’Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans le premier semestre suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour

‑ la présentation du rapport annuel de l’organe d'Administration

‑ l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

‑ le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

**Article 15 ‑ Assemblée générale extraordinaire**

L’association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l’organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans les deux cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

**Article 16 ‑ Convocation**

Elle est convoquée par l’organe d'administration par lettre ordinaire, ou par mail, adressée à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion.

Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 17 ‑ Quorum de présence**

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il sera convoqué une seconde assemblée générale dans la quinzaine qui suit, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 18 ‑ Procurations**

Chaque membre effectif dispose d'une voix, mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite.

Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

**Article 19 ‑ Délibérations**

L’Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l’Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes seront secrets et se feront toujours par écrits.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de candidature multiple, celui qui obtient le plus de voix est élu. Si égalité, un deuxième tour sera organisé entre les candidats à égalité de voix.

**Article 20 ‑ Modifications des statuts**

L’Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

**Article 21 ‑ Registre des décisions**

Les décisions de l’Assemblée sont consignées dans un registre de procès‑verbaux contresignés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance librement et sans déplacement.

**Article 22 ‑ Publication des décisions**

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés au plus vite et dans les 30 jours maximum au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

**TITRE V ‑ ADMINISTRATION**

**Article 23 ‑ Composition**

L’association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé l’organe d'administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement. Ils sont nommés par l’Assemblée générale pour une durée de 4 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l’organe d'administration sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Les frais qu’ils font dans le cadre de l’exercice de leur mandat d’administrateur sont indemnisés. Ils ne sont responsables vis‑à‑vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

**Article 24 ‑ Fonctions**

Le l’organe désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et un secrétaire sportif.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le l’organe d'administration.

**Article 25 ‑ Démission, révocation, vacance**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au l’organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat, ou à l’assemblée générale suivante, sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l’organe d'administration peut décider de coopter un administrateur provisoire, la décision devra être ratifiée par l’assemblée générale la plus proche. Cette dernière devra se prononcer sur l’octroi définitif du mandat sinon l’administrateur coopté terminera le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

Tout membre qui, sans raison valable, s'absenterait à trois reprises consécutives des réunions de l’organe d'administration est considéré comme démissionnaire.

**Article 26 ‑ Réunions**

L’organe d’administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en réunion de l’organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Un administrateur ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l’organe d’administration, ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L’organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

**Article 27 ‑ Délibérations**

L’organe d'administration ne peut délibérer valablement que si une majorité de membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. Les votes seront secrets et se feront toujours par écrits. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante, sauf s'il n'y a que 2 administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ces décisions de l’organe d’administration sont actées dans des procès-verbaux, contresignées par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de I‘association, où les administrateurs pourront en prendre connaissance librement, sans déplacement.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu’elles soient unanimes, par écrit, lorsque l’organe d’administration n’est pas en mesure de pouvoir se réunir.

**Article 28 ‑ Pouvoirs**

L’organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

**TITRE VI ‑ GESTION JOURNALIÈRE**

**Article 29 ‑ Gestion journalière**

L’organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité dont il fixera les pouvoirs et éventuellement salaire.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

‑ qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de **l'ASBL;**

‑ qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention de l’organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l’organe d’administration.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l’organe d'administration en son sein ou en-dehors et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L’organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours et publiés conformément à la loi.

**TITRE VII – REPRÉSENTATION**

**Article 30 – Représentation**

L’organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l’organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours et publiés conformément à la loi.

**TITRE VIII ‑ RESPONSABILITÉ**

**Article 31 – Responsabilité de l’administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière**

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l’ASBL.

Envers l’ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l’accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

L’organe d’administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l’ASBL.

**TITRE IX ‑ DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32 ‑ Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l’organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 33 ‑ Exercice social**

L’exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

**Article 34 ‑ Comptes et budgets**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l’organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Deux vérificateurs seront désignés parmi les membres effectifs non membres de l’organe d'administration afin d'effectuer le contrôle des dépenses de I'année et d'établir un rapport afin que l'assemblée générale puisse voter décharge de sa responsabilité au trésorier.

**Article 35 ‑ Consultation des registres et des documents comptables**

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès‑verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l’organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L’organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

**Article 36 ‑ Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du tribunal de commerce dans les 30 jours et publiée conformément à la loi.

**Article 37 ‑** Toutce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.